



**VILLE DE SECLIN  
CONCESSION DE  
COLUMBARIUM**  
dans le Cimetière Communal

**CIMETIERE BURGAULT**

**N°2024\_91**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-13,

Vu la délibération n°1 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions, notamment la n°8 relative à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°12 du 31 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Monsieur COPIN Nicolas domicilié 16 rue Louis Larchez 59113 Seclin** tendant à obtenir une concession de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur COPIN Théo,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est accordé dans le CIMETIERE BURGAULT au nom du demandeur susvisé à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 23 janvier 2024.

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de Concession Nouvelle N°51/2024 pour 2 personnes.

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de 252 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n° 3 du 30/01/2024.

**Article 4 :**

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession.

**Article 5 :**

Le concessionnaire est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de cette décision.

**Article 7 :**

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Seclin, le Mardi 30 juillet 2024

**François-Xavier CADART**  
Maire de SECLIN

**Conseiller départemental**  
Vice-président aux Sports et à la vie associative